



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,
*PORTANT REGLEMENT
pour les Monoyes pendant les mois de Novembre,
Decembre & Janvier prochains.*

Du 20. Octobre 1708.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 18. Septembre dernier, concernant la réduction du prix des Especes & Matieres d'Or & d'Argent pour les mois de Novembre & Decembre prochains ; & ayant esté représenté à Sa Majesté que la plus grande partie de ses Sujets n'ont pû profiter de cet Arrest pendant le present mois, à cause des differens voyages qu'ils ont esté obligez de faire à la Campagne & dans les Provinces pour leurs affaires, Elle a bien voulu à la tres-humble priere qu'ils

luy en ont fait faire, leur accorder un dernier delay pour pouvoir placer les deniers dont ils sont chargez, en remettant au premier Decembre la diminution sur les Pieces de vingt sols, de dix, & de quatre sols; & jusqu'au premier Janvier, celle qui est indiquée sur les Louis d'Or & les Ecus. Ouy le Rapport du Sieur Desmarestz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que pendant le mois de Novembre prochain les Especes d'Or & d'Argent auront cours dans le Commerce & seront reçûes sur le même pied & pour la même valeur qu'elles ont à present sans aucun changement; mais qu'à commencer au premier Decembre prochain, les Pieces de vingt sols n'auront plus cours que pour quinze sols, les Pieces de dix sols pour sept sols six deniers, & les Pieces de quatre sols pour trois sols neuf deniers; & dans la Province d'Alsace les Pieces de 33. sols pour 25. sols 6. deniers.

Et quant aux Pieces d'11. s. monoye d'Alsace, & 10. s. monoye de France, fabriquées dans les Monoyes de Strasbourg & de Mets, elles ne seront plus reçûes à commencer audit jour premier Decembre, sçavoir en Alsace que pour 8. s. 6. den. & dans l'étenduë des trois Evêchez & autres Pays où le cours en est permis, que pour 7. s. 6. den.

Et pareillement que les Pieces de 5. s. 6. den. monoye d'Alsace & 5. s. monoye de France fabriquées dans lesdites Monoyes, demeureront reduites & n'auront plus cours, sçavoir en Alsace que pour 4. s. 3. den. & dans les autres Provinces du Royaume pour 3. s. 9. den.

Ordonne Sa Majesté que pendant ledit mois de Decembre les Louis d'Or, Ecus, Pieces de quatre livres de Flandres & Pieces de trente sols de Strasbourg, & les Matieres d'Or & d'Argent continueront d'estre reçûes sur le même pied qu'elles le sont présentement; & qu'à commencer au premier Janvier prochain elles seront & demeureront reduites, sçavoir les Louis d'Or à 12. liv. 15. s. les Louis blancs ou Ecus à 3. liv. 8. s. les demis, quarts & douzièmes à proportion; les Pieces de quatre livres de Flandres à 4. livres 8. sols, les diminutions à proportion.

Dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or à 14. liv. 5. s. les doubles & demis à proportion; les Ecus à 3. liv. 16. s. les demis,

3

quarts & douzièmes à proportion ; & les Pièces de trente fols de Strasbourg à 33. s. 4. den.

Et que le prix des Matières d'Or & d'Argent demeurera réduit & fixé, sçavoir le Marc d'Or fin à 504. liv. 4. s. 1. den. le Marc d'Argent fin à 33. l. 1. s. 5. den. & dans la Monoye de Strasbourg le Marc d'Or fin à 563. l. 10. s. 5. den. & le Marc d'Argent fin à 36. l. 19. s. 3. den. & les autres Matières à proportion de leur titre, suivant les Tarifs qui seront arrestez dans les Cours des Monoyes.

Sa Majesté se reservant de regler cy-après les autres diminutions jusqu'à ce que lesdites Especies ayent esté reduites à leur juste valeur.

Enjoint aux Officiers des Cours des Monoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, nonobstant tous Reglemens, Arrests & autres choses à ce contraires, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge pour cet effet, & de le faire lire, publier & enregistrer par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 20. Octobre 1708. Signé, DE LAISTRE.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & à tous autres Officiers de Justice qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenues : lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huiffier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de

4

nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingtième jour d'Octobre l'an de grace mil sept cens huit, & de nostre Regne le soixante-fixième. Par le Roy en son Conseil, signé, DE LAISTRE. Et scellé.

Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le Novembre 1708.
Signé, GALLOYS.